## PROCES VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 06 novembre 2018

<u>Présents</u>: D. Corrège, C. Couton, T. Arrouy Mmes F. Boutonnet, A. Sentenac, S. Dussenty

Excusés: M. C. Dinnat, D. Arrouy Mmes S. Boulet, C. Rostaing

Absent: M. F. Bracali

Monsieur Daniel Corrège disposait d'un pouvoir de représentation de Madame Sylvie Boulet.

# Ordre du jour

- 1. Approbation CR précédent (6 septembre 2018)
- 2. Délibération extension éclairage public
- 3. Délibération soutien Conseil Départemental
- 4. Délibération RIFSEEP
- 5. Motion AMRF
- 6. Don aux sinistrés de l'Aude
- 7. Questions diverses

#### Début de séance à 18h30

Secrétaire de séance : Mme Sylvie Dussenty

1°/ Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 06 septembre 2018

Vote : accepté à l'unanimité.

### 2°/ Délibération extension éclairage public

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20 avril dernier l'extension de l'éclairage public au Hameau d'Esquerra et au Carrefour RD 62 / RD 83 comprenant :

#### Hameau d'Esquerra:

- La création d'un coffret de commande et de comptage d'éclairage public avec horloge astronomique radiopilotée.
- La réalisation d'une portée aérienne d'éclairage public de 20 mètres avec pose d'un support bois pour la mise en place d'un appareil de type NATH S LED 32 Watts, température de couleur 3000° K, équipé d'un driver permettant un abaissement de puissance de 50 % entre 22h et 6h.

Nota: avant la mise en service réalisée par ENEDIS sur production du certificat du CONSUEL qui sera remis à la fin des travaux, la Commune choisira un fournisseur d'électricité (PDL à communiquer) = 23388133064902).

### Carrefour RD 62 / RD 83:

- La réalisation d'une portée aérienne d'éclairage public de 32 mètres avec pose d'un support bois pour la mise en place d'un appareil de type NATH S LED 32 Watts, température de couleur 3000° K, équipé d'un driver permettant un abaissement de puissance de 50 % entre 22h et 6h.
  - Le matériel LED répond aux caractéristiques CAS 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un URL < ou = à 3 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et est garanti 10 ans pièces.

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Total	6 217 €
<ul> <li>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</li> </ul>	1 260 €
Part SDEHG	3 978 €
<ul> <li>TVA (récupérée par le SDEHG)</li> </ul>	979 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à une voix contre et 5 pour :

- Approuve la délibération
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

## 3°/ Délibération soutien Conseil Départemental

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse métropole laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie des ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est envisageable tant le Conseil Départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et plus, largement par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon les spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Départemental a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés.

Nous savons que le Départemental agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens notre opposition à une décision visant à transporter « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil

Départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

### 4°/ Délibération RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 210-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tentant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 16/10/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux de la commune de Mauran.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

Adjoints administratifs territoriaux

## Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leurs de service.

En vertu du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, seront maintenues les primes et indemnités pour les fonctionnaires et les agents contractuels dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le régime indemnitaire ne sera pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

## Article 3: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière à servir.

# Article 4 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée annuellement, au mois de décembre.

# Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public.
- Ses capacités relationnelles.

Le CIA est versée annuellement, au mois de décembre.

	Critères d'évaluation	Définition du critère			
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité	Niveau de conformité des opérations réalisées			
	Ponctualité	Niveau de conformité des opérations réalisées			
	Bureautique	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et structurelles et assurer la gestion du service  Connaissance des différents domaines de travail			
	Connaissances				
	Autonomie	Capacité à prendre des initiatives relevant de sa compétence			
Qualités relationnelles	Relation avec le maire	Respect, règles de courtoisie, rend compte de son activité			
	Relation avec les élus	Respect, courtoisie			
	Relation avec les administrés	Politesse, écoute, neutralité et équité			

# Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre	Intitulé de	Montant	Montant	Plafonds
		d'emploi	Fonctions	max annuel	max	(IFSE + CIA)
				IFSE	annuels CIA	
		Adjoints	Secrétaire	1260	540	1800
С	C1	administratifs	de mairie			

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

### 5°/ Motion AMRF

Les Maires ruraux de France de la Haute-Garonne, réunis en Assemblée générale, le 29 septembre à St Julien sur Garonne, quelques jours après le Congrès national des Maires ruraux de France à St Léger-les-Mélèzes (05) réagissent face aux attaques commises à l'endroit des communes et du département.

Pour alerter l'opinion publique et dire à l'Etat leur ras-le-bol de sa défiance vis-à-vis des élus, les maires présents appellent leurs collègues à rejoindre un mouvement dans le département et se joindre à la mobilisation en cours partout dans le pays en décidant :

- 1) D'adresser à tous les habitants des communes rurales un courrier d'information expliquant les menaces qui pèsent sur la démocratie locale, à savoir :
- Compte tenu de la volonté de l'Etat et de l'Assemblée nationale (Loi NOTRe), d'affaiblir la commune en la privant de moyens d'agir et de compétences au profit des intercommunalités.
- En favorisant ou imposant, comme en Creuse, la fusion des communes
- En privant le Conseil Départemental de ressources en lui substituant la Métropole,
- En créant de fait un département à deux vitesses, qui favorisera la désertification du territoire et.la concentration des richesses sur la métropole,
- 2) De laisser les résultats des élections européennes de juin à disposition des préfectures ; ces dernières pourront en prendre connaissance et les récupérer aux horaires d'ouverture des mairies.
- transmis habituellement par les communes aux services de l'Etat, les maires ruraux ont décidé d'appeler leurs collègues à mener une action symbolique prouvant l'utilité de la commune et la dépendance de l'Etat au travail et au dévouement des élus et des personnels communaux.
- 🗆 cette action a été décidée afin de ne pas pénaliser les citoyens et d'interpeller l'opinion publique.

Le risque de remise en cause du modèle démocratique de notre République est réel.

Nos territoires et nos habitants sont victimes d'une injustice majeure. Les élus ruraux refusent d'être complices de ces décisions.

Il est temps de réagir et d'agir.

#### 6°/ Dons aux sinistrés de l'Aude

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux inondations dévastrices qui se sont produites dans l'Aude dans plus de 70 communes, l'Association des Maires de l'Aude a lancé un appel national afin de récolter des fonds pour apporter un soutien financier.

Il précise que ces dons seront affectés à la reconstruction des équipements publics.

Le versement se fait auprès de la paierie départementale de l'Aude.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide du versement d'un don d'un montant de 150 € et autorise M. Le Maire à procéder au mandatement de cette somme.

## 7°/ Questions diverses

#### • Commune nouvelle

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il se renseigne sur la procédure à mettre en œuvre dans le cas où personne ne lui succèderait lors du prochain mandat ce qui, <u>à ce jour</u>, a de fortes probabilités de se produire. Lors du dernier conseil, M. Le Maire avait informé les conseillers qu'il se Page 6 sur 7

rendrait sur la commune de Buzeins pour rencontrer le Maire de cette « commune nouvelle». La réunion a eu lieu le 24 septembre en présence du maire de Buzeins, de ses adjoints, de Dominique Arrouy et de moi-même.

Cette démarche doit se faire en coordination avec la ville réceptrice en l'occurrence et naturellement avec Martres-Tolosane.

Monsieur le Maire a pris contact avec la Sous-Préfecture afin de connaître les délais nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Bien évidemment, cette communication n'a simplement un intérêt informatif sachant que doit-être avéré qu'il n'y a pas de successeur pour le prochain mandat et par ailleurs que le conseil municipal des deux communes doit valider cette décision.

Nous n'en sommes pas là. Néanmoins, la fin du mandat se précise et il y a tout lieu d'anticiper le futur.

Fin de séance à 19h30 La secrétaire de séance, Sylvie DUSSENTY.